CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

C.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE (art. 590, 591 et 593 du Code de procédure civile du Québec)

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ET LES PROCUREURS DU GROUPE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉAMBULE

 En vertu de l'article 590 du Code de procédure civile du Québec, les parties recherchent l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement, transaction et quittance qu'elles ont conclu, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-1 (l'« Entente de règlement »);

- 2. En vertu de l'Entente de règlement, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (collectivement, les « Défenderesses ») paient à titre de recouvrement collectif une somme globale de 11 600 000 \$, représentant la quasitotalité de la valeur de leurs actifs (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles) en date du règlement (le « Fonds de règlement »);
- Les membres du groupe auront droit à une part du Fonds de règlement conformément à la procédure de réclamation que l'on retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (le « Processus de réclamation »);
- 4. Le Processus de réclamation a été établi uniquement par les avocats du cabinet Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l. (les « Procureurs du groupe »). En vertu de celuici, les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, ni aucun droit de contre-interroger les membres du groupe quant à leurs réclamations:

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

- 5. Le 8 novembre 2017, l'ancien demandeur X a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant contre les Défenderesses, laquelle a été modifiée le 18 décembre 2017 et le 24 août 2018 (la « **Demande d'autorisation** »), notamment afin de substituer à l'ancien demandeur X l'actuel demandeur Y (le « **Demandeur Y** »);
- 6. À la même époque, une autre action collective similaire fut intentée contre l'ordre religieux Les Frères du Sacré-Cœur, dans le dossier de Cour numéro 460-06-00002-165 (le « Dossier FSC »);
- 7. À cette époque, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., a été désigné pour gérer la présente action collective, de même que l'action collective dans le Dossier FSC;
- 8. Au moment du dépôt de la présente action collective et de l'action collective dans le Dossier FSC, l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »), alors en vigueur au 23 mai 2013, se lisait comme suit :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la

2926.1 An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. However, the prescriptive period is 30 years if the injury results from a sexual aggression, violent behaviour suffered during childhood, or

violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. the violent behaviour of a spouse or former spouse.

If the victim or the author of the act dies, the prescriptive period, if not already expired, is reduced to three years and runs from the date of death.

- 9. Les Défenderesses, ainsi que les défenderesses dans le Dossier FSC, contestaient le droit des membres des groupes dans ces actions collectives de réclamer des dommages-intérêts lorsque leur agresseur était décédé depuis plus de trois ans au motif que, selon leur interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q., leurs droits étaient déchus:
- 10. Le 17 septembre 2018, le juge Provencher a autorisé l'exercice de l'action collective, mais seulement pour une partie du groupe envisagé, suspendant sa décision à l'égard d'une portion du groupe dans l'attente du jugement final sur la demande d'autorisation dans l'affaire J.J. c. L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (dossier numéro de Cour 500-06-000673-133) (« L'Oratoire »), qui devait trancher cette question d'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q;
- 11. Le 21 novembre 2018, le Demandeur Y a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 23 mai 2019 et du 13 août 2020 (la « **Demande introductive d'instance** »);
- 12. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans *L'Oratoire*, et a rejeté l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. proposée par les Défenderesses:
- 13. Le 12 septembre 2019, à la suite de la décision de la Cour suprême dans L'Oratoire, cette honorable Cour a levé la suspension ordonnée par le juge Provencher et a autorisé l'exercice de l'action collective au complet pour le groupe suivant :
 - « Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 » (les « **Membres** »)
- 14. Le 18 mai 2021, à l'aube du procès sur les questions collectives, les parties ont conclu l'Entente de règlement visant à régler l'action collective de manière complète et définitive, incluant les réclamations individuelles de tous les Membres;

- L'Entente de règlement est disponible sur le site Internet des Procureurs du groupe (www.kklex.com), pour consultation par les Membres et toute personne intéressée;
- 16. Le 5 juin 2021, un avis aux Membres sera diffusé via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire, sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives, afin d'informer les Membres de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations ou soulever une objection, le cas échéant. Une copie de l'avis aux Membres approuvé par cette honorable Cour est communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-2;

C. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 17. Tel qu'il appert de l'Entente de règlement :
 - a. Les Défenderesses paient à titre de recouvrement collectif une somme globale de onze millions six cent mille dollars canadiens (11 600 000 \$) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres (le « Fonds de règlement »), conformément au paragraphe 13 de l'Entente de règlement;
 - b. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Y donne, personnellement et au nom des Membres et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, conformément au paragraphe 38 de l'Entente de règlement;
 - c. L'élaboration du Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été strictement élaboré par les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Défenderesses. Le Processus de réclamation se retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
 - d. L'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, est nommée par le Demandeur Y et les Procureurs du groupe comme adjudicateur/arbitre des réclamations des Membres (« l'Arbitre »);
 - e. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
 - f. Les Défenderesses ou leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
 - g. Seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres. Les informations transmises à l'Arbitre

- et aux Procureurs du groupe seront conservées de manière strictement confidentielle;
- h. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, l'Arbitre devra rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- i. À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 36 de l'Entente de règlement;
- j. Les honoraires de l'Arbitre ainsi que les dépenses qu'il pourrait encourir pour l'administration du Processus de réclamation (les « Frais d'administration »), seront prélevés du Fonds de règlement;
- k. Les honoraires des Procureurs du groupe (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- I. Le Fonds de règlement déduit des Frais d'administration et des Honoraires constitue le Fonds de règlement net;

D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 18. En vertu du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement) :
 - a. Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
 - b. Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Arbitre au plus tard quatre (4) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « Date limite de réclamation »). Ce délai est un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation entraîne le rejet de ladite réclamation:
 - c. L'Arbitre tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec le Membre au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;
 - d. Les Membres dont la réclamation est acceptée sont classés par l'Arbitre, selon sa discrétion, dans l'une des trois catégories suivantes:
 - Catégorie 1 : Compensation de base;
 - ii. Catégorie 2 : Compensation extraordinaire 1;

- iii. Catégorie 3 : Compensation extraordinaire 2;
- e. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation;
- f. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 19 du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement);
- g. Les décisions rendues par l'Arbitre dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et sans appel;
- h. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- i. Au plus tard deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par l'Arbitre aux Membres qui auront présenté une réclamation valide et approuvée par l'Arbitre, de la manière suivante :
 - i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (c.-à-d. X);
 - ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.4(X));
 - iii. Le Membre faisant partie de la Catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.8(X));
 - iv. Dans le cas d'une succession d'un Membre décédé, celle-ci aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
- j. Le montant maximum qu'un Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de 300 000\$;

k. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

E. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 19. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- 20. Dans son analyse, la Cour peut notamment prendre en considération les critères suivants :
 - a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
 - c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
 - d. Les coûts et les délais anticipés de l'action collective;
 - e. La recommandation des procureurs en demande;
 - f. La bonne foi des parties;
- 21. En l'espèce, l'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
- 22. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux Membres:
 - a. Les Défenderesses paient la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles) pour régler l'action collective;
 - b. La somme disponible en vertu de l'Entente de règlement pour compenser les Membres est plus importante que si un procès avait été tenu, tel que prévu, puisqu'elle n'est pas amputée des honoraires qui auraient été facturés par les procureurs des Défenderesses et leurs experts/professionnels afin de préparer et de participer à un tel procès;
 - c. N'eût été l'Entente de règlement, suivant le procès au mérite sur les questions collectives, les Membres auraient dû déposer des réclamations individuelles au dossier de la Cour conformément à l'article 599 C.p.c., lesquelles auraient pu être contestées par les Défenderesses;

- d. Or, dans le cadre de l'Entente de règlement, le Processus de réclamation a été élaboré uniquement par les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs procureurs, au strict bénéfice des Membres;
- e. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation des Membres;
- f. Les Membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié et strictement confidentiel et privé;
- g. Les Membres n'ont pas à témoigner publiquement des agressions sexuelles qu'ils ont subies et des dommages en découlant, ni à être contreinterrogés par les Défenderesses;
- Les Membres seront entendus par l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, ayant ainsi l'occasion de témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice;
- i. Les Membres auront accès à une indemnisation rapide;
- 23. Considérant l'âge avancé de plusieurs Membres et le fait que les agressions sexuelles ont été perpétrées dans leur enfance, il y a déjà plusieurs décennies, il est essentiel pour eux d'obtenir une réparation en justice avec célérité;
- 24. De surcroît, l'Entente de règlement a été convenue de bonne foi, sans aucune collusion et après de longues et intenses négociations entre les parties qui ont duré plusieurs mois;
- 25. Avant de convenir de l'Entente de règlement, les Procureurs du groupe ont requis la communication de nombreux documents de la part des Défenderesses, incluant les états financiers des années 2015 à 2020, les états de comptes bancaires des douze (12) derniers mois pour tous les comptes chèque, épargne et de placement, les états de compte de leurs fiducies, la liste de leurs actifs mobiliers et immobiliers, les évaluations foncières, les évaluations municipales et les évaluations de tiers indépendants des actifs immobiliers;
- 26. Avant de convenir de l'Entente de règlement, les Procureurs du groupe ont procédé à une analyse minutieuse et diligente des documents requis des Défenderesses, leur permettant ainsi de connaître l'étendue réelle de leurs actifs;
- 27. En l'absence de l'Entente de règlement, les Défenderesses auraient par ailleurs prétendu qu'elles devaient rembourser une dette de plus de 662 000\$ à une entité française appelée l'Organisme de Gestion de l'École Catholique Groupe Scolaire des Servites de Marie (« OGEC »), et ce, de façon prioritaire, puisque la défenderesse Collège Servite (la « Défenderesse Collège ») a accordé une

- hypothèque à OGEC en janvier 2021 pour garantir le remboursement de cette prétendue dette;
- 28. L'Entente de règlement a pour avantage d'éviter la tenue de ce débat en ce qu'aucune somme n'a été soustraite du Fonds de règlement pour rembourser la prétendue dette d'OGEC;
- 29. Les Procureurs du groupe, qui agissent en demande depuis plus de vingt (20) ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont des pionniers en matière d'actions collectives pour agressions sexuelles, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement. Ils sont satisfaits qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres et que la somme du règlement constitue l'étendue réelle des actifs des Défenderesses;
- 30. Pour toutes ces raisons, les parties demandent à cette honorable Cour d'approuver l'Entente de règlement aux bénéfices de tous les Membres;
- 31. Si le tribunal approuve l'Entente de règlement, un avis sera publié sera diffusé via communiqué de presse sur le site internet de Canada Newswire, sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives pour informer les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la Date limite de réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

F. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- 32. Les Procureurs du groupe demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement;
- 33. Les honoraires susmentionnés représentent 30% du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, représentant un escompte de ce qui était convenu dans le *Mandat et Convention d'honoraires*, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**, caviardée afin de préserver l'anonymat du Demandeur Y:
- 34. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients. Il existe par ailleurs une présomption de validité d'une convention d'honoraires;
- 35. En l'espèce, le pourcentage réclamé par les Procureurs du groupe se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
- 36. Les Procureurs du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du Code de déontologie des avocats;

37. Ils sont d'autant plus justes et raisonnables lorsque l'on considère le risque encouru par les Procureurs du groupe, l'importance du dossier pour les Membres, le résultat obtenu, ainsi que les efforts, la détermination et l'énergie qui ont été requis de la part des Procureurs du groupe dans la présente action collective, laquelle a été contestée par les Défenderesses jusqu'à l'aube du procès, le tout tel que plus amplement expliqué ci-après;

La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs du Groupe

- 38. L'action collective est d'abord et avant tout un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise notamment à permettre un accès à la justice aux personnes vulnérables;
- 39. Bien qu'au départ le véhicule procédural de l'action collective a été utilisé le plus souvent pour des groupes de consommateurs, depuis plus de 10 ans, les Procureurs du groupe l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'agressions sexuelles, lesquelles n'avaient pas d'autres possibilités d'avoir un réel accès à la justice;
- 40. Dans l'un des dossiers pilotés par les Procureurs du groupe, le tribunal a reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule juridique pour permettre à des personnes avec très peu de ressources (financières ou autres) comme les victimes d'agressions sexuelles d'avoir la chance de faire valoir leurs droits devant les tribunaux (voir : Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2012 QCCS 1146, paragr. 123);
- 41. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'agressions sexuelles, sont très importants sur le plan financier. Le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte par le fait même d'assumer la totalité des frais du recours et de n'être payé qu'en cas de succès;
- 42. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents, sérieux et expérimentés acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tienne compte du risque assumé et du haut niveau de responsabilité et d'expertise que ce type de dossiers requièrent, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques financiers;
- 43. De plus, alors que les membres du groupe dans une action collective alléguant la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, par exemple, ne seraient pas trop affectés financièrement si le recours était rejeté, dans le cas des victimes d'agressions sexuelles, l'action collective a une importance primordiale, non seulement au niveau financier, mais également parce qu'il s'agit de leur seul moyen d'être entendues et d'accéder à la justice qu'elles méritent depuis longtemps;

- 44. Les actions collectives pour le compte de victimes d'agressions sexuelles exigent de la part des Procureurs du groupe des communications constantes avec les membres notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc. Ces communications sont souvent très chargées émotivement et requièrent un haut niveau de confiance entre les membres et les Procureurs du groupe. Les actions collectives pour le compte de victimes d'agressions sexuelles ne sont ni typiques ni traditionnelles. Au contraire, elles exigent une prestation de service inhabituelle de la part des Procureurs du groupe;
- 45. Lorsque les Procureurs du groupe ont accepté d'agir dans la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur l'action collective et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour eux;
- 46. Le risque assumé par les Procureurs du groupe était encore plus élevé, puisqu'à l'époque de l'autorisation du dossier, une partie importante du groupe risquait de n'avoir aucun droit d'action, considérant l'ancien article 2926.1 C.c.Q.;
- 47. De plus, les Procureurs du groupe assumaient le risque de la situation patrimoniale des Défenderesses, ne pouvant pas présumer de la valeur réelle de leurs actifs;
- 48. Les Procureurs du groupe soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective avec célérité et dévouement, en mettant le dossier en état et en préparant sans relâche pendant des mois un procès qui avait été fixé par la Cour pour une durée de quatre (4) semaines, du 17 mai au 17 juin 2021;
- 49. Les Procureurs du groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'aient droit à aucun honoraire pour le travail qu'ils ont accompli pendant des années;
- 50. Il est également à souligner que, dans le meilleur intérêt des Membres en l'espèce et pour représenter leurs droits, ainsi que ceux des membres dans le Dossier FSC, les Procureurs du groupe sont intervenus à la Cour d'appel dans le dossier *L'Oratoire* pour plaider l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. Ils ont ensuite rédigé le mémoire, puis plaidé l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. dans *L'Oratoire* devant la Cour suprême, menant à un arrêt phare pour toute victime d'agression sexuelle, incluant les Membres en l'espèce;
- 51. Vu sa nature très sensible, cette action collective était extrêmement importante pour les Membres, qui fondaient beaucoup d'espoir dans les Procureurs du groupe. De plus, l'importante attention médiatique entourant l'action collective augmentait d'autant plus la pression sur les Procureurs du groupe pour obtenir gain de cause;

ii. Le résultat obtenu pour les membres du Groupe

- 52. De l'avis des Procureurs du groupe, ils ont livré un excellent résultat aux Membres puisque l'Entente de règlement prévoit que les Défenderesses paient la quasitotalité de leurs actifs (à l'exception d'effets personnels et de certains biens meubles);
- 53. De plus, au mois de février 2021, les Procureurs du groupe ont appris des médias que les Défenderesses s'apprêtaient à vendre le Collège (« l'Immeuble Collège »), le seul actif de la Défenderesse Collège;
- 54. En effectuant des recherches, les Procureurs du groupe ont constaté que la Défenderesse Collège avait grevé l'Immeuble Collège et l'universalité de tous ses biens meubles et immeubles d'une hypothèque de plus de 800 000 \$, et accepté une offre d'achat de l'Immeuble Collège, le tout en faveur d'OGEC;
- 55. Craignant que les Défenderesses ne cherchent à se départir de leurs actifs à l'approche du procès, les Procureurs du groupe ont communiqué avec les procureurs des Défenderesses pour obtenir des explications et les mettre en garde contre toute tentative de dilapidation des patrimoines des Défenderesses;
- 56. Afin d'effectuer des vérifications quant à l'hypothèque, l'offre d'achat consenties en faveur d'OGEC, la vente d'un autre immeuble situé à Montréal appartenant aux Défenderesses et quant à la situation patrimoniale de ces dernières, les Procureurs du groupe ont exigé que les Défenderesses leur communiquent les états financiers des années 2015 à 2020, les états de comptes bancaires des douze derniers mois pour tous les comptes chèque, épargne et de placement, les états de compte de leurs fiducies, la liste de leurs actifs mobiliers et immobiliers, les évaluations foncières, les évaluations municipales et les évaluations de tiers indépendants des actifs immobiliers;
- 57. Les Procureurs du groupe ont de plus insisté auprès des Défenderesses pour qu'elles retardent la vente de l'Immeuble Collège à OGEC et qu'elles fournissent des explications quant au produit de la vente de l'immeuble situé à Montréal;
- 58. Le 12 avril 2021, les Procureurs du groupe ont signifié des citations à comparaître duces tecum au Frère Camille M. Jacques, président des Défenderesses Les Servites de Marie et Collège Servite, et à leur professionnel comptable, pour forcer la communication desdits documents:
- 59. Le 27 avril 2021, les Procureurs du groupe ont obtenu de la part des Défenderesses, devant le tribunal, un engagement formel à ne pas disposer, céder ou vendre leurs actifs, de quelque nature qu'ils soient, dans l'attente du procès;
- 60. Le 5 mai 2021, en après-midi, les Procureurs du groupe ont appris à leur grand étonnement que les Défenderesses avaient déposé une demande pour une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LAAC »), afin de se placer sous la protection de cette loi. Les

- Défenderesses avaient tenté de présenter leur demande sous la LAAC *ex parte*, mais l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., a ordonné aux Défenderesses de notifier celle-ci au Demandeur Y;
- 61. Les Procureurs du groupe n'ont eu que quelques heures pour préparer une contestation de la demande sous la LAAC, laquelle était présentable le lendemain;
- 62. Les Procureurs du groupe ont réussi à contester avec succès la demande sous la LAAC, laquelle aurait eu pour conséquence que des frais de plusieurs centaines de milliers de dollars auraient été payés à la firme Raymond Chabot et d'autres professionnels, ce qui aurait grandement appauvri le patrimoine des Défenderesses, au détriment des Membres;
- 63. Les Défenderesses ont fini par communiquer les documents exigés par les Procureurs du groupe, lesquels ont pu les consulter afin d'effectuer une vérification diligente de la situation patrimoniale des Défenderesses;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs du Groupe

- 64. En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;
- 65. Bien que l'action collective existe au Québec depuis maintenant 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure. Le cabinet agissant en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, en plus d'avoir les ressources et la patience pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, les risques sont trop élevés;
- 66. Le nombre de cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'agressions sexuelles est encore moindre;
- 67. Les cabinets qui acceptent de tels mandats doivent financer entièrement le recours tant en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée;
- 68. Malgré les risques associés à entreprendre une action collective, il est nécessaire que des cabinets acceptent de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural. De tels objectifs sociaux sont mis en évidence dans le présent dossier;
- 69. Les Procureurs du groupe ont piloté et/ou pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, victimes de produits médicaux défectueux, justiciables dont les droits constitutionnels ont été violés, victimes de fraudes, consommateurs lésés, jeunes des Premières nations, victimes des manufacturiers de cigarettes, résidents de CHSLD, etc.;

- 70. L'honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait récemment dans un jugement approuvant une entente de règlement intervenue dans une action collective pilotée par les Procureurs du groupe que « le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé. » (voir : Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc, 2021 QCCS 1808, paragr. 71);
- 71. Pour le présent dossier, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. a jugé nécessaire d'assigner quatre avocats au dossier (en plus de parajuristes), soit Me Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), Me Robert Kugler (associé, Barreau 2001), Me Olivera Pajani (associée, Barreau 2010) et Me Jérémie Longpré (sociétaire, Barreau 2016);
- 72. Au cours des 10 dernières années, Mes Kugler, Boivin et Pajani ont représenté et aidé *plusieurs centaines* de victimes d'agressions sexuelles;
- 73. Les Procureurs du groupe ont obtenu un jugement au mérite historique en faveur des victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des membres de l'ordre religieux Les Rédemptoristes, soit le seul jugement au Québec à ce jour;
- 74. Ils ont aussi piloté avec succès une action collective pour le compte de victimes d'agressions sexuelles sourdes et muettes contre l'ordre religieux Les Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 75. Ils ont représenté des victimes d'agressions sexuelles devant la Cour suprême, en obtenant une victoire importante sur leur droit à la réparation en justice dans le dossier *L'Oratoire*:
- 76. Les avocats qui pilotent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils sont aux commandes d'une procédure qui crée et éteint des droits pour des groupes de justiciables souvent composés de centaines ou de milliers de personnes. En cas d'insuccès, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui constitue un fardeau considérable pour les avocats en demande. Cela est d'autant plus vrai lorsque le groupe est composé de victimes d'agressions sexuelles, pour qui les préjudices qui visent à être compensés par l'action collective sont sans commune mesure;
- 77. Les Procureurs du groupe ont donc déployé tous leurs efforts afin de poser chaque geste nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres:

78. Les Procureurs du groupe ont de plus mis à profit leur expérience en la matière pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible, et pour obtenir des Défenderesses tous les documents qu'ils jugeaient pertinents afin de pouvoir obtenir gain de cause au mérite, puis pour négocier une entente hors Cour;

iv. Le temps et les efforts consacrés

- 79. Bien que le mandat convenu avec le Demandeur Y vise le paiement d'honoraires sur la base d'un pourcentage des sommes récupérées (contrairement à celui basé sur le nombre d'heures consacrées à un dossier), ce qui implique n'avoir aucune rémunération en cas d'insuccès, les Procureurs du groupe ont quand même consacré des milliers d'heures au présent dossier;
- 80. Par ailleurs, en sus des procédures contestées, les Procureurs du groupe ont également consacré un temps considérable à l'avancement du dossier pour :
 - a. Prendre connaissance de la très volumineuse documentation reçue des Défenderesses, laquelle incluait notamment des décennies de procèsverbaux et autres archives;
 - Des rencontres multiples avec les experts au dossier, préparation de la documentation variée requise par les experts, révision des rapports d'expertise;
 - c. Préparation de la mise en état du dossier, incluant :
 - i. Préparation de plus d'une centaine de pièces en demande;
 - ii. Rencontres multiples et extrêmement difficiles avec de nombreuses victimes pour préparer leurs témoignages;
 - iii. Communications multiples avec les experts pour préparer leurs témoignages;
 - iv. Préparation de nombreuses déclarations écrites de victimes pour valoir témoignage;
 - v. Préparation de l'argumentaire sur le mérite de l'action collective;
 - vi. Mise en place de mesures pour s'assurer que *tous* les actifs des Défenderesses soient à la disposition des Membres;
- 81. La contestation des Défenderesses quant à la communication de la documentation a aussi exigé la tenue de plusieurs conférences de gestion sur le sujet présidées par cette honorable Cour, de même qu'un engagement formel de la part des Défenderesses qu'elles ne disposeraient pas de leurs actifs avant le procès;

- 82. En plus de la prestation de services juridiques rendue en l'espèce, les Procureurs du groupe ont dû fournir une prestation de travail particulière en raison de la nature de l'action collective;
- 83. En effet, ils ont dû communiquer avec les Membres à plusieurs centaines de reprises, parfois tard en soirée ou les fins de semaine pour des raisons de confidentialité, afin de recueillir leurs témoignages, les tenir informés du statut de l'action collective, répondre à leurs questions, les rassurer (notamment sur l'aspect confidentiel de leurs communications) et parfois simplement les écouter;
- 84. Dans de nombreux cas, les Membres dénonçaient les agressions sexuelles pour la toute première fois de leur vie et les Procureurs du groupe avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage, de poser des questions difficiles concernant les agressions sexuelles et d'écouter leur histoire, souvent pendant des heures;
- 85. Les Procureurs du groupe tiennent à souligner que ce fut pour eux un réel honneur de recevoir les témoignages des Membres et ils saluent le courage, la ténacité et la résilience de chacun d'entre eux;
- 86. Le travail des Procureurs du groupe n'est toutefois pas terminé. En effet, suite à l'approbation de l'Entente de règlement, ils devront communiquer avec les Membres qui se sont manifestés jusqu'à présent afin de leur expliquer leurs droits et les modalités de l'Entente de règlement, pour répondre à leurs questions, pour les accompagner dans le dépôt de leurs réclamations et de la documentation requise à leur soutien;
- 87. De par leur expérience passée, les Procureurs du groupe savent aussi qu'une fois que l'Entente de règlement sera rendue publique et médiatisée, des dizaines de victimes additionnelles les contacteront afin d'obtenir de l'information sur l'Entente de règlement;
- 88. Les Procureurs du groupe demeureront disponibles auprès des Membres, de la Cour et de l'Arbitre jusqu'au dépôt du rapport de clôture de ce dernier;
- 89. Considérant tout ce qui précède, il est raisonnable de croire que chaque Membre aurait accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 331/3 % (réduit à 30%), en sachant qu'il ne prend aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours, autrement qu'en cas de succès de son action. En fait, il est fréquent que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 331/3 % pour des réclamations individuelles dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
- 90. Dans des actions collectives comme celle en l'espèce, les Procureurs du groupe traitent chaque membre comme un client individuel, obtiennent le témoignage de chaque membre, informe chaque membre de ses droits, et acceptent d'avancer la réclamation de chaque membre;

- 91. Bien que les Procureurs du groupe estiment humblement qu'ils ont droit à la rémunération convenue de 331/3 des sommes récupérées, mais considérant que les actifs des Défenderesses sont limités, les Procureurs du groupe acceptent de réduire leurs Honoraires à 30%, plus les taxes applicables et les déboursés encourus;
- 92. Pour toutes ces raisons, les Procureurs du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, **Pièce R-4**;
- 93. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Procureurs du Groupe s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives, au montant de 33 516,89\$;

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL:

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- A. **APPROUVER** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe 1 et l'Annexe 2 dans leur intégralité, **pièce R-1**;
- B. **DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- C. **DÉCLARER** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. **ORDONNER** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars canadiens (11 600 000 \$);
- E. DÉCLARER, conformément au paragraphe 38 de l'Entente de règlement, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars (11 600 000 CAD \$), le Demandeur Y. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174;

- F. **NOMMER** l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, à titre d'Arbitre des réclamations, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses annexes;
- G. **DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Arbitre des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;
- H. **CONFÉRER** à l'Arbitre des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Arbitre des réclamations;
- I. **DÉCLARER** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration retrouvé à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;
- J. DÉCLARER que toutes les réclamations des membres du groupe doivent obligatoirement être transmises à l'Arbitre des réclamations au plus tard dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;
- K. DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Arbitre des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;
- L. AUTORISER l'Arbitre des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus des réclamations (Annexe 1);
- M. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage* prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. R-2.1, r.2;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- N. APPROUVER le compte d'honoraires des Procureurs du groupe, Pièce R-4;
- O. **AUTORISER** les Procureurs du groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement conformément au paragraphe 18 de l'Entente de règlement;
- P. **PRENDRE ACTE** que les Procureurs du groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 33 516,89\$ à même le montant des honoraires reçus;

Q. ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe dans la forme de la Pièce R-3, via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire et sur le site Internet des Procureurs du groupe, les informant de l'Entente de règlement;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 3 juin 2021

Kugler Kandestin S. E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur Y et des membres du groupe

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com pboivin@kklex.com opajani@kklex.com jlongpre@kklex.com

Je, soussigné, Robert Kugler, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

- 1. Je suis l'un des avocats du Demandeur Y et des membres du groupe en la présente instance;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ:

ROBERT KUĞLER

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 3^e jour de juin 2021

Commissaire à l'assermentation pour

Québec

Nom: Olga Colque

Je, soussigné, PIERRE BOIVIN, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

- 3. Je suis l'un des avocats du Demandeur Y et des membres du groupe en la présente instance;
- 4. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ:

PIFRRF BOTVIN

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 3^e jour de juin 2021

Commissaire à l'assermentation pour

Québec

Nom: Olga Colque

Je, soussignée, OLIVERA PAJANI, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

- 5. Je suis l'une des avocats du Demandeur Y et des membres du groupe en la présente instance;
- 6. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ:

OLIVERA PAVANI

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 3e jour de juin 2021

Commissaire à l'assermentation pour

Québec

Nom: Olga Colque

Je, soussigné, JÉRÉMIE LONGPRÉ, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

- 7. Je suis l'un des avocats du Demandeur Y et des membres du groupe en la présente instance;
- 8. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ:

JÉRÉMIE LONGPRÉ

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 3^e jour de juin 2021

Commissaire à l'assermentation pour

Québec

Nom: Olga Colque

Je, soussigné, Y, ayant élu domicile au bureau de mes avocats KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

- 1. Je suis le demandeur en la présente instance;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature du Mandat et de la Convention d'honoraires, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et du travail effectué par mes avocats sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ:

Υ.

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 3° jour de juin 2021

Commissaire à l'assermentation pour

Québec

Nom: Olga Colque

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Me Samuel Massicotte Me Frédérique Lessard Me Claude Rochon STEIN MONAST

70, rue Dalhousie, Québec, Québec, G1K 4B2

Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30 Montréal, Québec, H2Y 1B6

Avocats du Fonds d'aide aux actions

collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement* et des honoraires des procureurs du groupe sera présentée pour adjudication devant l'honorable Christian Immer, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice** de Sherbrooke, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, J1H 6B9, le 23 juin 2021, à 9h00 en salle 6 de manière virtuelle sur Microsoft Teams:

Rejoindre la réunion sur votre ordinateur ou sur votre application mobile Cliquez ici pour rejoindre la réunion

Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la vidéoconférence: 119 741 948 7

Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-319-2194 ,304508175# Canada, Quebec

(833) 450-1741, 304508175# Canada (Numéro gratuit)

ID de téléconférence: 304 508 175#

Montréal, le 3 juin 2021

Kugler Kandestin S.C.N.C.R.L.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur Y et des membres du groupe

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin Me Olivera Pajani / Me Jérémie Longpré 1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424 rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com opajani@kklex.com / jlongpre@kklex.com

No: 450-06-000002-174

COUR SUPÉRIEURE (Action collective) DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Y.

Demandeur

C.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

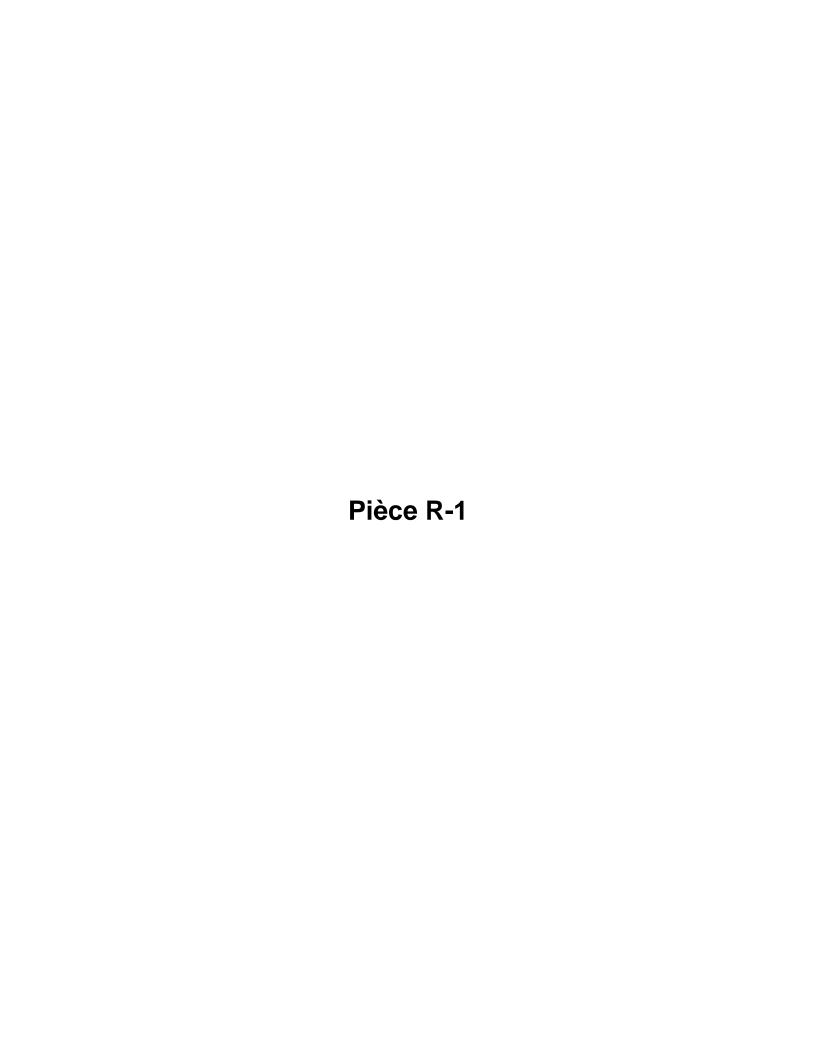
DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Olivera Pajani/ Me Jérémie Longpré

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) Canada H3B 2A7 T: 514 878-2861 F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com jlongpre@kklex.com



CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

C.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

- 1. CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2017, une demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée contre Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (collectivement, les « **Défenderesses** ») dans le dossier portant numéro de Cour 450-06-000002-174;
- 2. CONSIDÉRANT que la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte des membres du groupe suivant :
 - « Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 » (ci-après, les « **Membres** »);
- 3. CONSIDÉRANT que la Cour supérieure a désigné le Demandeur Y. comme représentant des Membres;
- 4. CONSIDÉRANT que le 21 novembre 2018, le Demandeur a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 23 mai 2019 et du 13 août 2020 (ci-après la « **Demande introductive d'instance** »);

- 5. CONSIDÉRANT que le 14 novembre 2019, les Défenderesses ont signifié leurs défenses;
- 6. CONSIDÉRANT que le 26 juin 2020, la Cour supérieure a fixé le procès au mérite des questions collectives de l'action collective du 17 mai au 17 juin 2021;
- 7. CONSIDÉRANT que le 26 avril 2021, les Défenderesses ont admis leur faute et leur responsabilité, tant directe que pour le fait d'autrui;
- 8. CONSIDÉRANT que les Défenderesses ont offert de régler l'action collective pour 11 600 000 \$, représentant la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles) en date du règlement;
- 9. CONSIDÉRANT que le Demandeur et les procureurs du groupe ont requis la communication de nombreux documents financiers de la part des Défenderesses, incluant les états financiers des années 2015 à 2020, les états de comptes bancaires des douze (12) derniers mois pour tous les comptes chèque, épargne et de placement, les états de compte de leurs fiducies, la liste de leurs actifs mobiliers et immobiliers, les évaluations foncières, les évaluations municipales et les évaluations de tiers indépendants des actifs immobiliers;
- CONSIDÉRANT qu'après avoir diligemment analysé ces documents financiers, le Demandeur et les procureurs du groupe ont pu connaître l'étendue réelle des actifs des Défenderesses afin de conclure une entente de règlement;
- 11. CONSIDÉRANT que le 18 mai 2021, les parties ont conclu une entente de règlement visant à régler l'action collective, incluant les réclamations du Demandeur et celles de tous les Membres de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement au litige opposant les parties;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

12. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après, « **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

13. Les Défenderesses payeront à titre de recouvrement collectif une somme globale fixe de onze millions six cent mille dollars (11 600 000 \$ CAD) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer des Défenderesses relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174 (ci-après, le « Fonds de règlement »);

- 14. Il est entendu que les Défenderesses ne seront pas tenues de débourser aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
- 15. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - a) Approuver l'Entente de règlement;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres;
 - c) Autoriser le Demandeur, en sa capacité de représentant des Membres, à donner une quittance et décharge aux Défenderesses;
 - d) Nommer l'honorable Nicole Duval Hesler comme adjudicateur/arbitre des réclamations des Membres (ci-après, « **l'Arbitre** »);
 - e) Approuver le paiement des honoraires de l'Arbitre à même le Fonds de règlement (ci-après, les « **Frais d'administration** »);
 - f) Approuver le paiement des honoraires extrajudiciaires et judiciaires de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (ci-après, les « **Procureurs du groupe** »), incluant les frais d'experts, les frais de publication des avis aux Membres, les frais de justice et le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après, les « **Honoraires** ») à même le Fonds de règlement;
- 16. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, les Défenderesses doivent remettre aux Procureurs du groupe les sommes constituant le Fonds de règlement, soit par chèque visé ou par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin en fidéicommis », à l'exception des sommes représentant la valeur des immeubles et meubles, lesquelles doivent leur être remises le plus rapidement possible, mais au plus tard soixante (60) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement. Le compte bancaire détenant le Fonds de règlement devra être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;
- Sur réception du Fonds de règlement dans leur compte en fidéicommis, les Procureurs du groupe remettront aux Défenderesses un reçu attestant la remise de ladite somme;
- 18. Les Procureurs du groupe pourront se payer la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal à même le Fonds de règlement;
- 19. Le Fonds de règlement déduit des Frais d'administration et des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (ci-après le « Fonds de règlement net »);

20. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de la présente Entente de règlement ou de la Loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

- 21. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (ci-après, le « Processus de réclamation ») a été strictement élaboré par le Demandeur et les Procureurs du groupe, au bénéfice des Membres, et sans aucune implication des Défenderesses;
- 22. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
- 23. Le Demandeur et les Procureurs du groupe ont choisi l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, pour agir à titre d'Arbitre;
- 24. L'Arbitre est la seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- 25. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
- 26. Les Défenderesses transmettront aux Procureurs du groupe le nom des personnes qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites et, si possible, le nom des personnes qui ont fréquenté le camp du Collège Notre-Dame des Servites, entre 1948 et 2007;
- 27. Seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Arbitre et aux procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
- 28. Il est entendu que les Membres devront mentionner de façon confidentielle à l'Arbitre le nom, s'ils le connaissent, des religieux Servites de Marie qui ont commis des gestes à leur endroit et que l'ensemble des communications entre les Membres et l'Arbitre sont confidentielles;

- 29. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre au plus tard quatre (4) mois suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, soit au plus tard le ______2021 (ci-après « Date limite de réclamation »). Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;
- 30. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
- 31. Les décisions de l'Arbitre sont finales, exécutoires et sans appel;
- 32. L'Arbitre sera payé 500 \$/l'heure pour le temps consacré à l'administration du Processus de réclamation, plus les taxes applicables. De plus, si l'Arbitre encourt des dépenses pour l'administration du Processus de réclamation, elle pourra en obtenir le remboursement (ci-après, collectivement les « Frais d'administration »);
- 33. L'Arbitre doit soumettre mensuellement aux Procureurs du groupe son compte pour les Frais d'administration. Les Procureurs du groupe approuvent le paiement des Frais d'administration de l'Arbitre à même le Fonds de règlement détenu dans leur compte en fidéicommis;
- 34. L'Arbitre aura deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation, **ANNEXE 1**;
- 35. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives. Pour le reste, les Procureurs du groupe détermineront une œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles, laquelle sera soumise au tribunal pour son approbation;
- 36. À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le montant des Frais d'administration;
 - b. Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - c. Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;

- d. Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
- e. Le montant du reliquat, le cas échéant;
- f. Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
- 37. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard, l'Arbitre jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Arbitre des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

38. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement de onze millions six cent mille dollars (11 600 000 CAD \$), le Demandeur Y. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, consultants, mandataires, procureurs, représentants. administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 450-06-000002-174;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

- 39. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
- 40. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
- 41. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement dans son entièreté, celleci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera à les opposer;
- 42. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant;
- 43. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions;

- 44. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours;
- 45. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par ceux-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
- 46. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le rapport rédigé par l'Arbitre, ne saurait d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses ou leurs membres, et, ce, dans le cadre de quelque instance que soit, passée, présente ou future;
- 47. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses;
- 48. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 49. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Arbitre;
- 50. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :	
Sherbrooke, le 2021	Queber, le 1/06/2021
Y. DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT DU GROUPE	Camille M. Jacques, Président DÉFENDERESSE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

Québec, le 1/06/2021

Camille M. Jacques, Président

DÉFENDERESSE SERVITES DE MARIE Quebec, le 1/06/ 2021

Camille M. Jacques, Président

DÉFENDERESSE COLLÈGE SERVITE

4

- 44. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours;
- 45. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par ceux-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
- 46. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le rapport rédigé par l'Arbitre, ne saurait d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses ou leurs membres, et, ce, dans le cadre de quelque instance que soit, passée, présente ou future;
- 47. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses:
- 48. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 49. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Arbitre;
- 50. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé

à Sherbrooke, le 1 juin 2021

DEMANDEUR'ET REPRÉSENTANT DU GROUPE Camille M. Jacques, Présiden

Queler, le / /06/2021

DÉFENDERESSE

LES SERVITES DE MARIE DE

QUÉBEC

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Action collective contre les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et le Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)

C.S.: 450-06-000002-174

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

- Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux de la communauté des Servites de Marie, alors que vous étiez élève, invité, candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, vous êtes membre de l'action collective et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « Membre »);
- 2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)¹;

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

- 3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre des réclamations (ci-après, l'« **Arbitre** ») <u>au plus tard le 2021</u>. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;
- 4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien;
- 5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Arbitre soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Nicole Duval Hesler, Arbitre des réclamations

Courrier recommandé:

Kugler Kandestin, à l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler 1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 8 novembre 2017, d'où la date du 8 novembre 2014.

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler au 514-875-8424

Par courriel: reclamationservites@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

- 6. L'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel, a été nommée pour agir à titre d'Arbitre. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
- 7. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
- 8. Une fois que l'Arbitre aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, elle communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Arbitre devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
- 9. La rencontre avec l'Arbitre sera privée et confidentielle;
- 10. La rencontre avec l'Arbitre aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
- 11. La rencontre avec l'Arbitre aura une durée maximale d'une heure et demie;
- 12. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Arbitre (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;
- 13. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
- 14. L'Arbitre détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
- 15. Si l'Arbitre conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux des Servites de Marie alors qu'il était élève, invité ou candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, incluant au camp du Collège Notre-Dame des Servites, alors il doit accepter sa réclamation;

- 16. Dès que l'Arbitre conclut qu'un Membre a été agressé sexuellement, il existe automatiquement un préjudice grave conformément à l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35;
- 17. L'Arbitre doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
- 18. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le Demandeur Y. se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
- 19. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.
- 20. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
 - a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));

- d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X));
- 21. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- 22. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
- 23. L'Arbitre rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (ci-après « **Décision de l'Arbitre** »);
- 24. L'Arbitre n'est pas tenue de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;
- 25. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
- 26. La Décision de l'Arbitre sera transmise au Membre et aux Procureurs du groupe;
- 27. Considérant le droit à l'anonymat des Membres et la confidentialité du Processus de réclamation, les Décisions de l'Arbitre ne peuvent pas être déposées au dossier de la Cour. Seul le rapport de clôture de l'Arbitre prévu au paragraphe 36 de l'Entente de règlement sera déposé au dossier de la Cour;

IV. <u>DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS</u>

- 28. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Arbitre aura rendu toutes ses Décisions, l'Arbitre et les Procureurs du groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 20 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
 - a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommis représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;

- 29. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le la réclamation à la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Arbitre;
- 30. L'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 36 de l'Entente de règlement:
- 31. Les Procureurs du groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Action collective contre les Servites de Marie de Québec, Servite de Marie et le Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)

C.S.: 450-06-000002-174

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis à l'Arbitre des réclamations au <u>plus tard le 2021</u>, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Nicole Duval Hesler, Arbitre des réclamations

Courrier recommandé:

Kugler Kandestin, à l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler 1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur:

À l'attention de l'honorable Nicole Duval Hesler au 514-875-8424

Par courriel: reclamationservites@kklex.com

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux de la communauté des Servites de Marie, alors que vous étiez élève, invité, candidat à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 ou au camp du Collège Notre-Dame des Servites, vous êtes membre de l'action collective et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Je remplis le Formulaire de réclamation:

Personnellement en ma qualité de Membre
En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 8 novembre 2014

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A: Renseignements sur le Membre Prénom Nom de famille Surnom Date de naissance (mm/jj/aaaa) Adresse Ville Province/Territoire Code postal Numéro de téléphone (jour) Numéro de téléphone cellulaire Courriel Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité : Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

Donr	nées personnelles du Membre :
État	civil:
Nive	au d'éducation :
Trava	ail:
Veuil	lez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:
	Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis

Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé (à remplir uniquement par le liquidateur)

Nom du Membre décédé :		
Sa date de naissance :		
La date de son décès :		
Renseignements personnels sur I	e liquidateur de la Succe	ession d'un Membre décédé :
Prénom	Surnom	Nom de famille
Date de naissance (mm/jj/aaaa)		
Adresse		
Ville	Province/Territoire	Code postal
Numéro de téléphone (jour)	Numéro de téléphone	cellulaire
Courriel		

Le liqu	uidate	eur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:				
	Une copie du certificat de décès du Membre décédé;					
	Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;					
	Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;					
	Une	preuve qu'il est le liquidateur, soit :				
	i.	Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;				
	 Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscriptio de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réel mobiliers; 					
	iii.	Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;				
		copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance adie, permis de conduire, ou passeport).				

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I

Section C: Preuve de fréquentation du Membre

	que le Membre a fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites de Marie et/ou le lu Collège Notre-Dame des Servites, entre 1948 et 2007? i				
•	En quelle(s) année(s) est-ce que le Membre a fréquenté le Collège Notre-Dame des Servites et/ou le camp du Collège Notre-Dame des Servites?				
	nez que vous avez joint à la présente réclamation <u>une</u> preuve de fréquentation en lt <u>une</u> des cases applicables :				
	Un bulletin;				
	Un extrait d'un livre des finissants;				
	Une lettre datée du Collège Notre-Dame des Servites;				
	Autre : Veuillez préciser				

Si vous ne possédez pas une preuve de fréquentation, veuillez communiquer avec Me Jérémie Longpré au 514-878-2861, poste 126 ou <u>ilongpre@kklex.com</u> pour que nous puissions vous aider à retracer une preuve de fréquentation.

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre, incluant:

- i. une description des types de gestes à caractères sexuels (attouchement, masturbation, fellation, sodomie);
- ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- iii. leur durée et leur fréquence;
- iv. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;
- v. Le nom, si vous le connaissez, des religieux Servites de Marie qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E: Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F: Documentation supplémentaire

Si	vous	souhaitez	que	l'Arbitre	des	réclamations	considère	de	la	documentation
rela	ativem	ent aux dor	nmag	es que le	Men	nbre a subis, vo	us pouvez l	la joi	indr	e. Vous n'avez
tοι	outefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.									
		-		-						
_										

Documentation supplémentaire jointe :	
☐ Oui ☐ Non	
Si oui, je joins :	

Section G: Rencontre

La rencontre avec l'Arbitre des réclamations doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'a pas internet et qu'il lui est impossible d'assister à la rencontre par vidéoconférence, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Arbitre des réclamations.

La rencontre aura lieu par :				
	Vidéoconférence			
	En personne			

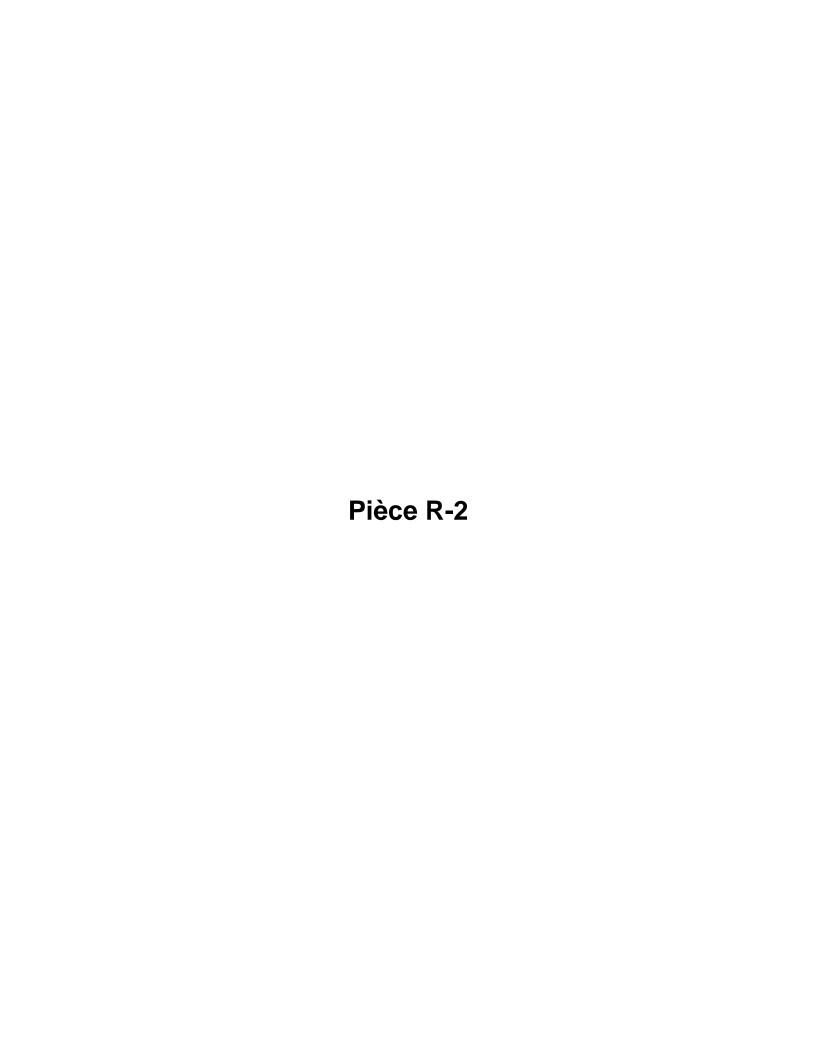
Section H: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Arbitre aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le ______2021**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I: Déclaration	
Je déclare solennellement ce qui suit :	
Je déclare que les informations qui sont contenue et en sachant que la présente déclaration a la serment devant une Cour de justice.	•
Signature du réglement	Doto
Signature du réclamant	Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.



AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC ET LE COLLÈGE SERVITE

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites) (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant:

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront un montant global de **11 600 000** \$ en dollars canadiens, ce qui représente la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs en date du règlement (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles), pour régler l'action collective et les réclamations des membres (le « **Fonds de règlement** »).

Un juge retraité agira comme Arbitre et décidera les réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les Défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
- b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));
- d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X)).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à **l'Annexe 1**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à **l'Annexe 2**, ainsi que la « Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe » en visitant le site internet <u>www.kklex.com.</u>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du groupe demanderont à la Cour supérieure d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec par visioconférence Microsoft Teams le 23 juin 2021 à 9h00. Les membres qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement et à la Demande d'approbation n'ont pas à assister à l'audience d'approbation.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure entendra son objection à la condition qu'il écrive aux Procureurs du groupe au plus tard le 18 juin 2021, en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette croyance;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation en cliquant sur le **lien Microsoft Teams de la salle 6 du Palais de justice de Sherbrooke** à l'heure indiquée :

Rejoindre la réunion sur votre ordinateur ou sur votre application mobile Cliquez ici pour rejoindre la réunion

Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence

teams@teams.iustice.gouv.gc.ca

ID de la vidéoconférence: 119 741 948 7

Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-319-2194, 304508175# Canada, Quebec

(833) 450-1741, 304508175# Canada (Numéro gratuit)

ID de téléconférence: 304 508 175#

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veuillez communiquer avec les Procureurs du groupe ci-dessous :

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com / Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Olivera Pajani, pboivin@kklex.com / Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1 Place Ville Marie, suite 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone: 514-878-2861 / Télécopieur: 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.



APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC ET LE COLLÈGE SERVITE

Le <u>juin 2021</u>, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective contre Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite (autrefois connu sous le nom de Collège Notre-Dame des Servites (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation <u>au plus tard le</u> <u>2021</u> conformément au Processus d'administration prévu à **l'Annexe 1** de l'Entente de règlement et en produisant le Formulaire de réclamation prévu à **l'Annexe 2**.

Les Défenderesses paieront un montant global de **11 600 000** \$ en dollars canadiens, ce qui représente la quasi-totalité de la valeur de leurs actifs en date du règlement (à l'exception notamment d'effets personnels et de certains biens meubles), pour régler l'action collective et les réclamations des membres (le « **Fonds de règlement** »).

Un juge retraité agira comme Arbitre et décidera des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les Défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
- b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));
- d) Dans le cas d'une succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X)).

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes en visitant le site internet www.kklex.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veuillez communiquer avec les Procureurs du groupe ci-dessous :

Me Robert Kugler, <u>rkugler@kklex.com</u> /Me Pierre Boivin, <u>pboivin@kklex.com</u> Me Olivera Pajani, <u>pboivin@kklex.com</u> /Me Jérémie Longpré, <u>ilongpre@kklex.com</u>

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. 1 Place Ville Marie, suite 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone: 514-878-2861/Télécopieur: 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.



KuglerKandestin

Le 3 juin 2021

ÉTAT DE COMPTE

Objet: Y. c. Les Servites de Marie de Québec et

Servites de Marie et Collège Servite (Autrefois connu comme Collège

Notre-Dame des Servites) NO: 450-06-00002-174 Notre dossier 6255-001

FRAIS JURIDIQUES DE 30 % À PAYER SUR LE PRODUIT DU RÈGLEMENT

Total Honoraires assujettis à la TPS et à la TVQ	3 480 000,00 \$
TPS à 5.0%	174 000,00 \$
TVQ à 9.975%	347 130,00 \$

TOTAL: 4 001 130,00 \$

TPS/GST# R 123095911 TVQ/QST# 1012941249 Toutes les factures sont dues sur réception All accounts are due when rendered

T: (514) 878-2861

F: (514) 875-8424

www.kklex.com

No 2: 6255-001

DÉBOURS NON-TAXABLES:

Timbre de Cour 2 117,00 \$ Avance aux témoins 515,00 \$

Total Débours non-taxables 2 632,00 \$

DÉBOURS ASSUJETTIS À LA TPS ET À LA TVQ:

Rapports d'expertise

> Dr Hubert Van Gijseghem

> Thomas P. Doyle

Les Services Actuariels

Consultation /GestionRichard Boivin Inc.29 838,88 \$

Dossiers médicaux, dépistage 325,10 \$

Sténographes 3 090,10 \$

Huissiers et notifications 1 063,70 \$

TPS/GST# R 123095911 TVQ/QST# 1012941249 Toutes les factures sont dues sur réception All accounts are due when rendered

No 🗁 .: 6255-001

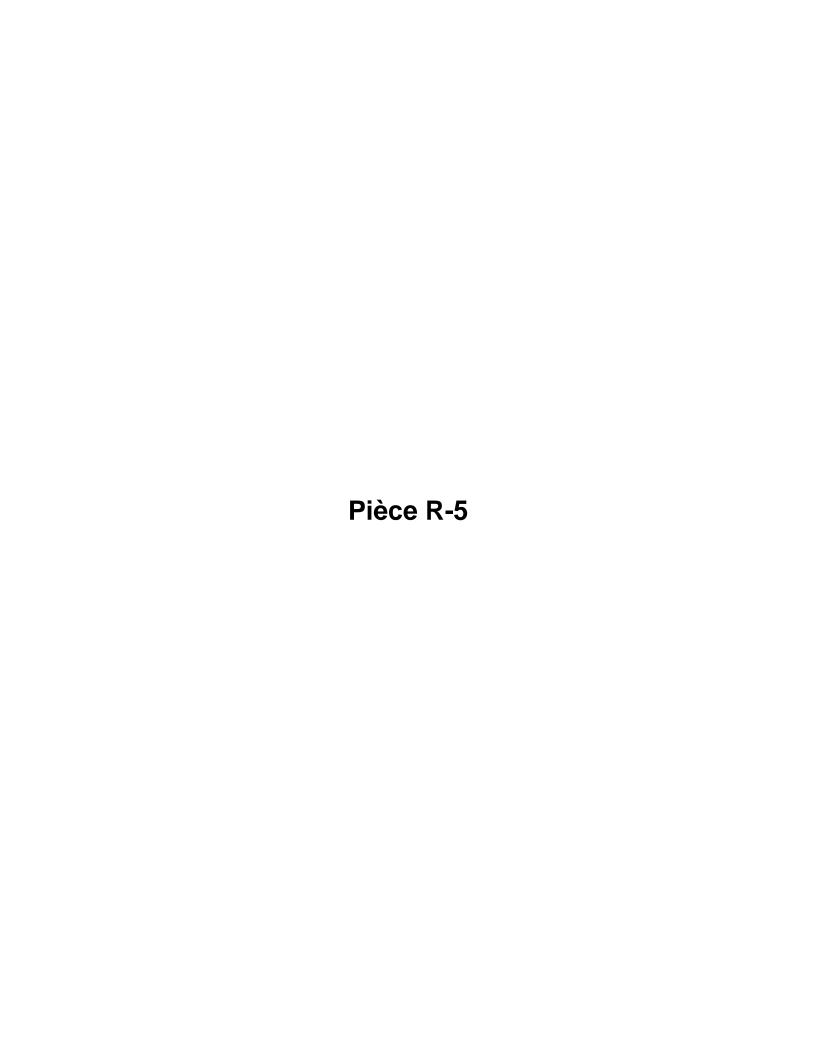
Frais (devis) pour communiqués de presse pré et post approbation de règlement

1 690,00 \$

Total Débours assujettis à la TPS et à la TVQ TPS à 5.0%	36 007,78 \$ 1 800,39 \$
TVQ à 9.975%	3 591,78 \$
TOTAL:	4 045 161,95 \$
	-

Fonds d'aide aux actions collectives

Kugler Kandestin remettra 33 516,89\$ au Fonds d'aide aux actions collectives à partir du produit ci-dessus, à titre de remboursement des fonds précédemment avancés.



MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES

Je, soussigné, conviens par les présentes de retenir les services de l'étude KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l., pour intenter une poursuite contre LE COLLÈGE SERVITES et LA CONGRÉGATION LES SERVITES DE MARIE et LES SERVITES DE MARIE DU QUÉBEC en raison des agressions sexuelles que j'ai subies.

Je conviens également d'agir à titre de requérant et représentant dans le cadre d'une action collective pour le compte d'autres victimes d'agressions sexuelles pour lesquelles LE COLLÈGE SERVITES et LA CONGRÉGATION LES SERVITES DE MARIE et LES SERVITES DE MARIE DU QUÉBEC sont responsables. Je conviens de retenir les services de l'étude KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l. pour agir à titre d'avocats des membres du groupe.

Je conviens tant personnellement, qu'en ma qualité de requérant et représentant des membres du groupe, que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** percevra des honoraires extrajudiciaires de **TRENTE-TROIS ET UN TIERS POUR CENT** (33 ^{1/3}%) du montant total récupéré tant pour moi que pour tous les membres du groupe, que ce soit à la suite d'une entente de règlement hors cour ou d'un jugement, **PLUS** toutes les taxes applicables.

Je reconnais de plus que l'étude **KUGLER KANDESTIN** s.e.n.c.r.l. aura le droit d'être remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant tous les frais d'experts et consultants, qu'elle aura encourus, le tout en sus des honoraires extrajudiciaires.

SIGNÉ À MONTRÉAL, le _

2017

ACCEPTÉ À MONTRÉAL, le <u>le novembre</u> 2017

Kugler Kandestin Sencul KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES

Je, soussigné, confirme être disposé à substituer le requérant / représentant « X » dans le cadre de l'action collective déposée contre LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC, SERVITES DE MARIE et COLLÈGE SERVITE, afin de devenir le nouveau requérant / représentant des membres du groupe.

Je conviens par les présentes de retenir les services de l'étude KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l. pour me représenter et pour continuer à représenter les membres du groupe dans le cadre de l'action collective ci-haut mentionnée laquelle vise à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les agressions sexuelles subies au Collège Servite.

Je conviens tant personnellement, qu'en ma qualité de requérant et représentant des membres du groupe, que l'étude KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l. percevra des honoraires extrajudiciaires de TRENTE-TROIS ET UN TIERS POUR CENT (33 1/3%) du montant total récupéré tant pour moi que pour tous les membres du groupe, que ce soit à la suite d'une entente de règlement hors cour ou d'un jugement, PLUS toutes les taxes applicables.

Je reconnais de plus que l'étude KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l. aura le droit d'être remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant tous les frais d'experts et consultants, qu'elle aura encourus, le tout en sus des honoraires extrajudiciaires.

SIGNÉ À Sterbrooke, le 24 août 2018

ACCEPTÉ À MONTRÉAL, le <u>24</u> août 2018

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.I



Subject Notification - Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe

Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. Case name

Court file number 450-06-000002-174

6255-01 Internal file number

Thursday, June 03 2021, at 16:56 Generated on

Report number A184587R337894

Document(s) Notified

File Name **Document Integrity** Pages

demande-pour-approbation-de-l_entente-de-reglement-et-

(SHA256 checksum): pieces-r-1-a-r-5.pdf 55f693b73e93c8f0d181cb7409932899538535161ccc0b40e6018cb83a259699

Message

Bonjour Claude Rochon, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Olivera Pajani.

Sent from Sent to

Name Olivera Pajani Name Claude Rochon Email opajani@kklex.com Email claude.rochon@steinmonast.ca

Proof of Transmission

Status

Date & Time June 3, 21 - 4:54 PM

Message successfully delivered to recipient

250 2.0.0 Ok: queued as 4Fwyns0WqFz7t7R **SMTP**



Subject Notification - Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe

Case name Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.

Court file number 450-06-000002-174

Internal file number 6255-01

Generated on Thursday, June 03 2021, at 16:56

Report number **A184587R337893**

Document(s) Notified

File Name Pages Document Integrity

demande-pour-approbation-de-l_entente-de-reglement-et (SHA256 checksum):

pieces-r-1-a-r-5.pdf 55f693b73e93c8f0d181cb7409932899538535161ccc0b40e6018cb83a259699

Message

Bonjour Frédérique Lessard, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Olivera Pajani.

Sent from Sent to

Name Olivera Pajani Name Frédérique Lessard

Email opajani@kklex.com Email frederique.lessard@steinmonast.ca

Proof of Transmission

Date & Time June 3, 21 - 4:54 PM

Status Message successfully delivered to recipient

SMTP 250 2.0.0 Ok: queued as 4Fwynr5RFPz7t7d



Subject Notification - Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe

Case name Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.

Court file number 450-06-000002-174

Internal file number 6255-01

Generated on Thursday, June 03 2021, at 16:56

Report number A184587R337891

Document(s) Notified

File Name Pages Document Integrity

demande-pour-approbation-de-l_entente-de-reglement-et (SHA256 checksum):

pieces-r-1-a-r-5.pdf 55f693b73e93c8f0d181cb7409932899538535161ccc0b40e6018cb83a259699

Message

Bonjour Frikia Belogbi, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Olivera Pajani.

Sent from Sent to

Name Olivera Pajani Name Frikia Belogbi

Email opajani@kklex.com Email frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Proof of Transmission

Date & Time June 3, 21 - 4:54 PM

Status Message successfully delivered to recipient

SMTP 250 Ok: queued as C3837388005



Subject Notification - Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe

Case name Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.

Court file number 450-06-000002-174

Internal file number 6255-01

Generated on Thursday, June 03 2021, at 16:56

Report number A184587R337892

Document(s) Notified

File Name Pages Document Integrity

demande-pour-approbation-de-l_entente-de-reglement-et- (SHA256 checksum):

pieces-r-1-a-r-5.pdf 55f693b73e93c8f0d181cb7409932899538535161ccc0b40e6018cb83a259699

Message

Bonjour Samuel Massicotte, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Olivera Pajani.

Sent from Sent to

Name Olivera Pajani Name Samuel Massicotte

Email opajani@kklex.com Email samuel.massicotte@steinmonast.ca

Proof of Transmission

Date & Time June 3, 21 - 4:54 PM

Status Message successfully delivered to recipient

SMTP 250 2.0.0 Ok: queued as 4Fwynt3g2rz7t7N

Open Details

Date & Time June 3, 21 - 4:55 PM

Status Message successfully opened by recipient